

Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie bamabala (Bandundu). Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juin 2009 et le 9 juin 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes artiste peintre. Au mois d'avril X, vous avez exposé au Grand hôtel de X. En septembre 2001, vous avez été contacté pour exposer une deuxième fois vos oeuvres. Vous

expliquez qu'avec vos tableaux vous essayez de dénoncer la mauvaise situation du Congo, les abus et la mauvaise gestion du gouvernement. A partir de 2002, vous avez commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants et vous avez déménagé quatre fois entre 2002 et 2004. Des militaires vous ont recherché. En décembre 2003, vous avez été arrêté, maltraité et détenu entre 9h et 00h dans un endroit inconnu. Vous vous êtes rendu à Lubumbashi où un ami de votre père (décédé en avril 2004) vous a aidé à quitter le pays. En juillet 2004, vous êtes rendu en Afrique du Sud vous avez obtenu le statut de réfugié en 2005. Ce statut a été renouvelé en 2007. En 2009, suite à la vague de violences à caractère xénophobe qui a secoué l'Afrique du Sud à partir du mois de mai 2008, vous avez décidé de quitter ce pays pour venir en Belgique. Vous déclarez n'être plus rentré au Congo depuis juillet 2004.

En date du 18 septembre 2009, le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général estimait qu'uniquement la crainte par rapport au pays dont vous êtes ressortissant, à savoir la République Démocratique du Congo, devait être examinée. Les faits invoqués à l'appui de cette demande d'asile, ayant eu lieu au Congo, étaient jugés comme non-crédibles. Or, par son arrêt n° 68.864 du 20 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers, estime qu'il convient d'examiner les craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle et où vous avez obtenu la qualité de réfugié, à savoir l'Afrique du Sud; ainsi que la possibilité de bénéficier d'une protection effective de la part des autorités de ce pays. La décision du Commissariat général est dès lors annulée.

Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été agressé à deux reprises, au mois de janvier et au mois d'avril 2009, en Afrique du Sud pour des raisons ethniques.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir vécu en Afrique du Sud entre 2004 et 2009. Vous déclarez avoir quitté le pays à cause de la vague de xénophobie qui a secoué ce pays à partir du mois de mai 2008. Des persécutions basées sur la race et la nationalité seraient, selon vous, à la base de votre départ d'Afrique du Sud en juin 2009. Cependant, si le Commissariat général est conscient des événements terribles qui ont secoué l'Afrique du Sud pendant ces trois mois en 2008, provoquant des dizaines de morts, il ne ressort pas de vos dires que vous ayez personnellement vécu des actes de persécution liés à votre race ou à votre nationalité. Ainsi, le manque de spontanéité et précision de vos dires concernant ces événements permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité des deux agressions que, pour des raisons ethniques, vous auriez vécues en janvier 2009 et en avril 2009.

Tout d'abord, invité à nous expliquer comment vous aviez vécu en tant qu'étranger entre 2004 et 2009, vous déclarez « en Afrique du Sud il y a toujours des problèmes mais entre 2004 et 2009, c'est horrible » (audition du 5/12/2011, p. 3). Le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises, d'expliquer et de détailler votre réponse afin de nous renseigner à propos de votre vécu personnel en Afrique du Sud en tant qu'étranger mais vos dires restent vagues et généraux. Vous déclarez « la xénophobie tout a commencé comme ça, on commençait à couper les gens avec les machettes, c'est comme ça que ça a commencé » ; vous ajoutez que la situation n'était pas la même en 2004 qu'en 2008 mais sans toutefois expliquer de manière précise et concrète en quoi cela avait changé, en quoi la situation était difficile pour vous en mai 2008 et après mai 2008. Ainsi, vous ne faites état d'aucun événement de nature personnelle que vous auriez vécu pendant cette période ; vous limitant à déclarer que vous travailliez avec les Sud-Africains et que ceux-ci vous disent clairement qu'ils n'aiment pas les étrangers (audition du 5/12/2011, pp. 3, 4). Ce n'est donc qu'après que la question vous ait été posée de manière répétée que vous dites avoir été agressé en janvier 2009 par un groupe de jeunes (audition du 5/12/2011, p. 5). Ainsi, le manque de spontanéité de vos dires enlève une grande partie de la crédibilité qui aurait dû être accordée à vos propos.

De plus, concernant cette agression de janvier 2009, vos dires restent trop vagues pour que le Commissariat général puisse accorder foi à cet événement. Vous déclarez que des amis, des blancs devaient venir vous chercher mais vous ne savez pas nous dire exactement qui devait venir vous chercher. Vous dites que « des blancs » vous auraient sauvé et accompagné à la police pour déposer

plainte, mais vous ne savez pas nous donner le moindre renseignement sur les personnes qui vous auraient aidé, vous limitant à dire « des blancs qui étaient là avec leurs chiens » (audition du 5/12/2011, p. 6). Vous ignorez même leurs prénoms, déclarant à ce sujet : « les gens sont méfiants, je ne sais pas, nous ne sommes pas des amis », pourtant ils ont sauvé votre vie et vous ont accompagné jusqu'au poste de police (audition du 5/12/2011, pp. 6 et 7). Vos dires ne convainquent pas le Commissariat général. De même, pour les événements d'avril 2009, invité à exposer le déroulement des événements, vous ne savez pas nous dire non plus qui était la personne qui devait venir vous chercher ; vous vous limitez à déclarer que vous étiez avec votre ami, et qu'un groupe de métis et de noirs vous auraient dit de les rejoindre, vous avez su que c'était des gens qui « faisaient la xénophobie » et vous avez fui. La manière vague et peu précise de vos propos ne convainc pas non plus le Commissariat général de la véracité des faits présentés (audition du 5/12/2011, pp. 8 et 9).

Par ailleurs, lors de votre audition de septembre 2009, vous déclariez avoir reçu la visite de votre amie en décembre 2008 et vous être promenés ensemble pour lui montrer le pays, déclarant que vous faisiez tout (audition du 3/09/2009, pp. 2 et 3). Cette attitude, en période troublée, est incompatible avec le comportement d'une personne craignant à raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève.

A souligner aussi que d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas quitté ce pays avec une crainte au sens de la Convention de Genève de 1951. Vous déclarez que vous viviez dans un quartier sécurisé avec un ami congolais qui est resté en Afrique du Sud. Vous dites que la vague de violence contre les étrangers a commencé en Afrique du Sud en mai 2008 mais vous ne quittez le pays qu'en juin 2009. Questionné sur le moment de votre départ, vous répondez que c'était une question de « planning » ; en réponse à la question de savoir ce qui vous aurait poussé à quitter l'Afrique du Sud de manière définitive –contrairement à votre ami qui lui est resté- vous invoquez la possibilité qu'une personne de nationalité belge, la personne qui vous achetait vos tableaux, vous a donnée pour venir en Belgique. La dégradation de la situation en Afrique du Sud-concernant les personnes de nationalité étrangère- ne favorisait pas la bonne marche des affaires. Vous déclarez que c'est lui qui vous a amené en Belgique et que ce n'est pas vous qui auriez choisi de partir. Force est de constater que de telles réponses ne correspondent pas à celles que nous pourrions nous attendre de la part d'une personne qui prétend avoir quitté le pays par peur pour sa vie (audition du 5/12/2011, pp. 10 et 11).

De même, questionné sur les raisons qui vous empêcheraient aujourd'hui de rentrer en Afrique du Sud, vous invoquez de manière générale, l'insécurité régnante dans ce pays, mais rien dans vos dires ne permet de penser qu'à l'heure actuelle vous avez une crainte personnelle et individualisée en cas de retour en Afrique du sud (audition du 5/12/2011, p. 9).

Enfin, vous vous êtes vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités sud-africaines, à savoir le « Department Home Affairs » sur base de la section 24 (3)a du « Refugees Act 1998 » pris en application de la Convention de Genève ainsi qu'en attestent les décisions des 11 août 2005 ("formal recognition of refugee status in the RSA") et 10 août 2007 ("application for asylum" et "formal recognition of refugee status in the RSA") que vous versez au dossier (Dossier administratif, farde "documents"). Toutefois, selon les informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif (document intitulé "sa2010-001w" annexé au "Complément d'information", daté du 7 avril 2010), concernant l'expiration de votre titre de réfugié -reconnaissance nullement remise en cause par le Commissariat général- et les conséquences que cela aurait pour vous en cas de retour en Afrique du sud, force est de constater que selon un haut fonctionnaire de ce même département, l'Afrique du Sud prendra en considération la demande d'asile de la personne qui a quitté le pays auparavant et réexaminera si cette personne a besoin à nouveau d'une protection internationale.

Concernant les autres documents versés au dossier, à savoir la copie des articles de journaux concernant votre exposition d'avril 2001 (dossier administratif, farde "documents"), ils ne sont pas de nature à infirmer le sens de la présente décision, le Commissariat général ne remettant nullement en cause votre qualité d'artiste. Quant aux documents déposés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Dossier administratif, courrier du 13 avril 2010 auquel est joint la note de réponse de Maître [K. N.] du 9 avril 2010), à savoir les documents émanant d'internet et les rapports du Haut Commissariat pour les réfugiés et de l'organisation Human Rights Watch, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires au sujet des problèmes que vous auriez connus en Afrique du Sud, étant donné leur caractère général qui ne vous concerne pas personnellement. Quant à la lettre envoyée par votre

ami, [M. M.], le 23 mars 2010, il s'agit d'un document de nature privée dont la fiabilité ne peut pas être prouvée. De plus, ce témoignage évoque des agressions subies par des africains, sans établir de lien direct avec vous.

Au vu de tout cela, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez quitté l'Afrique du Sud, pays où vous résidiez et travailliez depuis cinq ans, par crainte de subir personnellement des persécutions dans ce pays en raison d'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève de 1951, ou suite à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et des formes substantielle prescrites à peine de nullité. Elle invoque également une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à défaut l'annulation de la décision entreprise

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « Emeutes raciales et xénophobes en Afrique du Sud ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Suite à l'arrêt n° 68 864 du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a examiné la crainte du requérant par rapport à l'Afrique du Sud. Elle refuse de lui accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que l'inconsistance de ses déclarations empêche de considérer les faits qu'il invoque comme crédibles.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil constate en effet qu'il ne dispose d'aucune information relative à la situation actuelle des étrangers en Afrique du Sud, alors que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des émeutes xénophobes survenues en 2008 et qu'il est établi que le requérant de nationalité congolaise a été reconnu réfugié dans ce pays.

4.3 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations objectives relatives à la situation actuelle des étrangers en Afrique du Sud.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS